

Droits en rétention... la mention de l'heure d'arrivée au CRA a été corrigée manuscritement sur le registre, rendant incertaine cette mention, qui est susceptible de causer une irrégularité. Aucune indication ne permet de connaître le moment l'auteur et les raisons de l'inscription manuscrite

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01936	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
--	-------------	--

Le 27 Septembre 2008, à 10 H 00, devant Nous, Agnes MARQUANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Delphine ILLUMINATI, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **LE PREFET DE LA REGION NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 25 septembre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Redha LAGHAT
né le 01 Novembre 1972 à **OULED DJELLAL (ALGERIE)**
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **LE PREFET DE LA REGION NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 25 septembre 2008 à 15h25 ;

Vu la requête en prolongation de **LE PREFET DE LA REGION NORD** en date du 26 Septembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

M° CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé doit être au moment de la notification de la décision de placement en rétention administrative pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les exercer, qu'ensuite il doit être transféré au centre de rétention dans un délai raisonnable;

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a eu connaissance de ses droits au commissariat de Lille le 25 septembre 2008 à 16h15, qu'il a ensuite été transféré au centre de rétention de Lesquin à une heure qui ne peut être déterminée avec certitude ; qu'en effet le registre transmis par fax comporte une mention "16h40" les chiffres "40" étant manuscrits alors que le reste du document ne l'est pas ; qu'aucune indication ne permet de connaître le moment, l'auteur et les raisons de cette inscription manuscrite,

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier.

Que cet élément faisant grief à l'intéressé, qu'ainsi cette modification a pu avoir comme effet de rendre régulière une procédure qui ne l'aurait pas été notamment en raison d'une mention d'un horaire antérieur à 16h15.

Que l'incertitude sur l'heure d'arrivée au centre de rétention de l'intéressé ne permet pas de contrôler le caractère raisonnable du délai de transfert et rend la procédure irrégulière ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

! ATTENTION !

VEILLEZ A NE PAS OUBLIER DE SUPPRIMER LA MENTION INUTILE

! ATTENTION !

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 27 Septembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.